
Corporation of Dispensing Opticians of the Province of Quebec (Plaintiff) Appellant;

and

The Legal Heirs and Representatives of the Late Pierre Valentine and Le Service D'optique Élite Ltée (Defendants)
Respondents.

1971: October 5; 1971: December 20.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Ritchie, Hall and Pigeon JJ.

MOTION TO QUASH

Appeal—Jurisdiction—Motion to quash—Fines for 32 offences against Dispensing Opticians Act—Judgment not in “criminal cause”—“Amount in controversy” total amount of fines—Dispensing Opticians Act, R.S.Q. 1964, c. 258, s. 32—Supreme Court Act, R.S.C. 1952, c. 259, ss. 36, 40, 41—Code of Civil Procedure, art. 66.

The respondent's predecessor was condemned in the Superior Court to pay to the appellant Corporation \$12,600 in fines for 32 offences against the *Dispensing Opticians Act*, R.S.Q. 1964, c. 258. This judgment was reversed by the Court of Appeal. The Corporation appealed to this Court and the respondent moved to quash the appeal on the grounds (a) that the judgment is in a “criminal cause” within the meaning of the *Supreme Court Act* and no leave

La corporation des opticiens d'ordonnances de la province de Québec (Demanderesse)
Appelante;

et

Les héritiers légaux et représentants légaux de feu Pierre Valentine et Le Service d'optique Élite Ltée (Défendeurs)
Intimés.

1971: le 5 octobre; 1971: le 20 décembre.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Ritchie, Hall et Pigeon.

REQUÊTE EN ANNULATION

Appel—Compétence—Requête en annulation—Amendes pour 32 infractions à la Loi des opticiens d'ordonnances—Jugement non dans une «cause au criminel»—«Montant en litige» est le total—Loi des opticiens d'ordonnances, S.R.Q. 1964, c. 258, art. 32—Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1952, c. 259, art. 36, 40, 41—Code de Procédure civile, art. 66.

L'auteur des intimés a été condamné en Cour supérieure à payer à la Corporation appelante \$12,600 à titre d'amendes pour 32 infractions à la *Loi des opticiens d'ordonnances*, S.R.Q. 1964, c. 258. Ce jugement a été infirmé par la Cour d'appel. La Corporation a interjeté un appel à cette Cour et les intimés en demandent l'annulation pour les motifs (a) qu'il s'agit d'un jugement dans une «cause au criminel» au sens de la *Loi sur la Cour suprême*

to appeal has been granted, and (b) that the amount of the "matter in controversy" does not exceed \$10,000, because each offence constitutes a separate matter in controversy.

Held: The motion to quash should be dismissed, Pigeon J. dissenting.

Per Fauteux C.J. and Abbott, Ritchie and Hall JJ.: The Corporation could validly lodge an appeal *de plano*. According to the very terms of s. 32 of the *Dispensing Opticians Act* authorizing it, the action instituted by the Corporation is a "civil" suit belonging exclusively to the Corporation, and the fines that may be imposed belong to the Corporation in its own right and may be recovered by the ordinary means of execution of a civil judgment. Therefore, the provisions of s. 41(3) of the *Supreme Court Act* cannot apply, for that section has nothing to do with civil proceedings.

This is a case where a single creditor is suing its debtor in order to recover its own debt of \$12,600 owed because of 32 offences committed by the debtor. These 32 offences represent so many causes of action which were joined in the same suit, as art. 66 of the *Code of Civil Procedure* allows.

Per Pigeon J., dissenting: What is decisive of the question as to whether a judgment is in a "criminal cause", is not the nature of the right in dispute, but the procedure adopted in enforcing it. The first ground is therefore unfounded.

It has been held in many cases that when a single judgment disposes simultaneously of several cases joined in the same suit, the amount of the "matter in controversy" is not the total amount, but the amount in issue in each separate case. We are dealing here with 32 separate claims, based on as many offences, and accordingly this is not a "matter in controversy" in which the amount is the sum claimed, but actually 32 separate cases in which the amount in controversy is \$200 for the first case and \$400 for each of the others. In determining the jurisdiction of this Court, the fact that the provincial statute authorizes the joinder of the causes of action and makes such joinder the basis of jurisdiction cannot be considered.

MOTION TO QUASH an appeal from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec¹, reversing a judgment of Dorion C.J. Motion dismissed, Pigeon J. dissenting.

et aucune autorisation d'en appeler n'a été donnée, et (b) le montant de la «matière en litige» ne dépasse pas \$10,000 parce que chaque infraction constitue une matière en litige distincte.

Arrêt: La requête en annulation doit être rejetée, le Juge Pigeon étant dissident.

Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Ritchie et Hall: La Corporation pouvait validement loger un appel *de plano*. L'action intentée par la Corporation, d'après les termes mêmes de l'art. 32 de la *Loi des opticiens d'ordonnances* qui l'autorise, est une poursuite «au civil» appartenant exclusivement à la Corporation, et les amendes qui peuvent être décernées appartiennent en propre à la Corporation et sont recouvrables par les modes ordinaires d'exécution d'un jugement au civil. Il ne saurait donc être question de l'application de la disposition de l'art. 41(3) de la *Loi sur la Cour suprême* qui ne vise aucunement les procédures au civil.

Il s'agit d'un seul créancier qui poursuit son débiteur, aux fins d'obtenir le recouvrement de sa propre créance de \$12,600 à raison de la commission de 32 infractions par le débiteur. Ces 32 infractions constituent autant de causes d'action qui ont été réunies dans une même demande en justice, tel que le permet l'art. 66 du *Code de procédure civile*.

Le Juge Pigeon, dissident: Ce qui est décisif de la question de savoir si un jugement a été rendu dans une «cause au criminel», c'est non pas le nature du droit en litige mais la procédure adoptée pour l'exercer. Le premier motif n'est donc pas fondé.

De nombreux arrêts ont statué que lorsqu'un même jugement prononce en même temps sur plusieurs affaires réunies dans une même poursuite, le montant de la «matière en litige» n'est pas le total mais ce qui est en jeu dans chaque affaire distincte. Nous sommes en présence de 32 réclamations distinctes découlant d'autant d'infractions et, par conséquent, il ne s'agit pas d'une «matière en litige» où le montant est la somme réclamée mais bien de 32 affaires distinctes où le montant en litige est de \$200 pour la première et de \$400 pour chacune des autres. Pour statuer sur la compétence de cette Cour on ne peut pas tenir compte de ce que la loi provinciale permet le cumul des causes d'actions et le rend attributif de compétence.

REQUÊTE EN ANNULATION de l'appel d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec¹, infirmant un jugement du Juge en Chef Dorion. Requête rejetée, le Juge Pigeon étant dissident.

Gilles St-Hilaire, for the plaintiff, appellant.

André Joli-Cœur, for the defendants, respondents.

The judgment of Fauteux C.J. and of Abbott, Ritchie and Hall JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—On May 13, 1967, appellant, the Corporation of Dispensing Opticians of the Province of Quebec, brought a civil suit against respondents' predecessor, the late Pierre Valentine, under the *Dispensing Opticians Act*, R.S.Q. 1964, c. 258, claiming the sum of \$13,-400 for offences against that Act. Appellant's action was allowed in the Superior Court and respondents' predecessor was ordered to pay appellant \$12,600, but this judgment was reversed in the Court of Appeal¹ on the grounds that plaintiff had not proved the offence alleged in its action.

Hence the appeal to this Court.

In their motion respondents request that the appeal, lodged *de plano*, be quashed for two reasons: (1) they contend that the judgment *a quo* is a judgment in a criminal cause within the meaning of s. 41(3) of the *Supreme Court Act*, and no leave to appeal from that judgment to this Court was granted to appellant; (ii) even if this were not a criminal but a civil case, each offence must, it is submitted, be considered as constituting a separate matter in controversy, resulting in each case in a fine of much less than \$10,000, namely a fine of \$200 or \$400. Accordingly, there can be no appeal *de plano* to this Court.

In order to dispose of the first ground it is sufficient to cite s. 32 of the *Dispensing Opticians Act*, R.S.Q. 1964, c. 258, under which the action was initiated by the Corporation:

32. The right of process for the offences provided by this act shall belong exclusively to the Corporation. It shall be exercised by civil action before the court having jurisdiction according to the amount of the fine fixed by this act for the place where the offence was committed or for the place where the action is served. The fines shall belong to the Corporation.

¹[1971] C.A. 228.

Gilles St-Hilaire, pour la demanderesse, appelaante.

André Joli-Cœur, pour les défendeurs, intimés.

Le jugement du Juge en Chef Fauteux et des Juges Abbott, Ritchie et Hall a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—L'appelante, la Corporation des Opticiens d'ordonnance de la province de Québec, intenta le 13 mai 1967 une action civile contre l'auteur des intimés, feu Pierre Valentine, en vertu de la *Loi des Opticiens d'Ordonnance*, S.R.Q. 1964, c. 258, réclamant la somme de \$13,400 par suite d'infractions à cette loi. En Cour supérieure, l'action de l'appelante fut maintenue et l'auteur des intimés fut condamné à lui payer \$12,600, mais ce jugement fut renversé en Cour d'appel¹ au motif que la demanderesse n'avait pas prouvé l'infraction alléguée dans son action.

De là le pourvoi à cette Cour.

Par leur requête, les intimés demandent l'annulation de ce pourvoi, logé *de plano*, pour deux motifs: (i) le jugement *a quo*, dit-on, est un jugement dans une cause au criminel au sens de l'art. 41(3) de la *Loi sur la Cour suprême* et aucune autorisation d'en appeler à cette Cour n'a été donnée à l'appelante; (ii) même s'il ne s'agissait pas d'une cause au criminel mais d'une cause au civil, il faut, soumet-on, tenir chaque infraction comme constituant une matière en litige distincte, donnant lieu en chaque cas à une amende de beaucoup inférieure à \$10,000, soit une amende de \$200 ou de \$400. Dès lors, il ne saurait y avoir d'appel *de plano* à cette Cour.

Pour disposer du premier motif, il suffit de citer l'art. 32 de la *Loi des opticiens d'ordonnances*, S.R.Q. 1964, c. 258, en vertu duquel l'action fut instituée par la Corporation:

32. La poursuite des infractions prévues par la présente loi appartient exclusivement à la corporation. Elle est exercée par action civile devant la cour ayant juridiction suivant le montant de l'amende fixé par la présente loi pour la localité où l'infraction a été commise ou pour la localité où l'action est signifiée. Les amendes appartiennent à la corporation.

¹[1971] C.A. 228.

It is thus clear that the action initiated by the Corporation is a "civil" suit belonging exclusively to the Corporation, and that, moreover, the fines that may be imposed, consequent on such a suit, belong to the Corporation in her own right and may be recovered by the ordinary means of execution of a civil judgment.

Not only are these views in accordance with the wording of s. 32, but also, as we shall see, with the decision of the Privy Council confirming the decision of this Court in *The King v. Nat Bell Liquors, Limited*². That case turned, in particular, on the determination of the true meaning of the words "criminal causes" in the context of s. 36 of the *Supreme Court Act*, as it was at the time in the English version:

36. Subject to sections thirty-eight and thirty-nine an appeal shall lie to the Supreme Court from any judgment of the highest court of final resort now or hereafter established in any province of Canada pronounced in a judicial proceeding, whether such court is a court of appeal or of original jurisdiction (except in criminal causes and in proceedings for or upon a writ of *habeas corpus*, *certiorari* or prohibition arising out of a criminal charge, or in any case of proceedings for or upon a writ of *habeas corpus* arising out of any claim for extradition made under any treaty) where such judgment is,—

- (a) a final judgment; or
- (b) a judgment upon a motion for a non suit or directing a new trial.

It will be noted that since 1922 the exception provided in s. 36 has now become the subject of the provisions of the present s. 40, the English version of which is also worth citing:

40. No appeal to the Supreme Court lies under section 36, 38 or 39 from a judgment in a criminal cause, in proceedings for or upon a writ of *habeas corpus*, *certiorari* or prohibition arising out of a criminal charge, or in proceedings for or upon a writ of *habeas corpus* arising out of a claim for extradition made under a treaty.

Expressing his opinion on the meaning of the word "criminal" as it then appeared in s. 36, and thereafter in s. 40, Lord Sumner said:

The issue is really this. Ought the word "criminal" in the section in question to be limited to the sense

Il est donc manifeste que l'action intentée par la Corporation est une poursuite «au civil» appartenant exclusivement à la Corporation et que, de plus, les amendes qui peuvent être décernées, à la suite d'une telle poursuite, appartiennent en propre à la Corporation et sont recouvrables par les modes ordinaires d'exécution d'un jugement au civil.

Ces vues sont non seulement conformes au texte de l'art. 32, mais aussi, comme nous allons le voir, à l'arrêt du Conseil Privé confirmant la décision de notre Cour dans *The King c. Nat Bell Liquors, Limited*². Dans cette cause, il s'agissait notamment de déterminer le sens véritable des mots «criminal causes» dans le contexte de l'art. 36 de la *Loi sur la Cour suprême*, tel qu'il était alors dans la version anglaise:

36. Subject to sections thirty-eight and thirty-nine an appeal shall lie to the Supreme Court from any judgment of the highest court of final resort now or hereafter established in any province of Canada pronounced in a judicial proceeding, whether such court is a court of appeal or of original jurisdiction (except in criminal causes and in proceedings for or upon a writ of *habeas corpus*, *certiorari* or prohibition arising out of a criminal charge, or in any case of proceedings for or upon a writ of *habeas corpus* arising out of any claim for extradition made under any treaty) where such judgment is,—

- (a) a final judgment; or
- (b) a judgment upon a motion for a non suit or directing a new trial.

On observera que depuis 1922, l'exception prévue à l'art. 36 forme maintenant l'objet des dispositions du présent art. 40 dont il convient aussi de citer la version anglaise:

40. No appeal to the Supreme Court lies under section 36, 38 or 39 from a judgment in a criminal cause, in proceedings for or upon a writ of *habeas corpus*, *certiorari* or prohibition arising out of a criminal charge, or in proceedings for or upon a writ of *habeas corpus* arising out of a claim for extradition made under a treaty.

Se prononçant sur le sens du mot «criminal» apparaissant alors à l'art. 36, et depuis lors à l'art. 40, Lord Summer déclara:

[TRADUCTION] Il s'agit effectivement de décider la question suivante. Le terme «criminal» dans l'article

in which "criminal" legislation is exclusively reserved to the Dominion Legislature by the British North America Act, s. 91, or does it include that power of enforcing other legislation by the imposition of penalties, including imprisonment, which it has been held that s. 92 authorizes Provincial Legislatures to exercise? It may also be asked (though this question is not precisely identical) under which category does this conviction fall of the two referred to by Bowen L. J., in *Osborne v. Milman* (1887) 18 Q.B.D. 471, when he contrasts the cases "where an act is prohibited, in the sense that it is rendered criminal", and "where the statute merely affixes certain consequences, more or less unpleasant, to the doing of the act".

Their Lordships are of opinion that the word "criminal" in the section and in the context in question is used in contra-distinction to "civil", and "connotes a proceeding which is not civil in its character . . .".

Since the procedure adopted by the Corporation in exercising its rights is clearly civil in nature, according to the very terms of the statute authorizing such procedure, the provisions of s. 41(3) cannot apply, for that section has nothing to do with civil proceedings, and it follows that, subject to a consideration of the second ground submitted by respondents, this Court has jurisdiction under the present s. 36 to hear this civil suit, in which, *prima facie*, the matter in controversy in the appeal exceeds \$10,000.

In their second ground respondents suggest that the matter in controversy here is not the amount of the totality of the fines applicable to the totality of the offences, but the amount of the fine applicable to each individual offence, namely \$200 for the first, and \$400 for each of the others.

In support of this contention this Court was referred to several decisions that need to be distinguished from the case at bar. Thus, in *Duchesse Shoe Limited v. Comité Paritaire*³, *Cousins v. Harding*⁴ and *l'Autorité v. Ibbotson*⁵, several creditors, represented or joined in the

en question doit-il se limiter au sens suivant lequel la législation en matière «criminelle» est exclusivement assignée au Parlement du Canada par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ou comprend-il le pouvoir de faire respecter d'autres législations par l'imposition de peines, y compris l'emprisonnement, pouvoir que les législatures provinciales peuvent, a-t-on jugé, exercer en vertu de l'article 92? On peut aussi se demander (bien que cette question ne soit pas exactement identique) dans quelle catégorie se trouve la déclaration de culpabilité, si l'on choisit entre les deux catégories mentionnées par le lord Juge Bowen dans *Osborne v. Milman* (1887) 18 Q.B.D. 471, quand il distingue les cas «où un acte est prohibé, au sens où il est considéré comme criminel et ceux où la loi attache simplement certaines conséquences, plus ou moins pénibles, à la perpétration de l'acte».

Leurs Seigneuries sont d'avis que, dans l'article et le contexte en question, le terme «criminal» est employé par opposition à «civil», et «se rapporte à une procédure qui n'est pas de nature civile».

La procédure adoptée par la Corporation pour exercer ses droits étant nettement à caractère civil, d'après les termes mêmes du statut qui l'autorise, il ne saurait être question de l'application des dispositions de l'art. 41(3) qui ne vise aucunement les procédures au civil et il s'ensuit, sujet à la considération du deuxième moyen soulevé par les intimés, que cette Cour a juridiction, en vertu du présent art. 36, pour entendre cette affaire civile où, *prima facie*, le montant de la matière en litige dans l'appel dépasse \$10,000.

Par le second moyen, les intimés suggèrent que la matière en litige, en l'espèce, n'est pas le montant de la totalité des amendes imposables pour la totalité des infractions, mais le montant de l'amende imposable pour chaque infraction individuelle, soit \$200 pour la première et \$400 pour chacune des autres.

Au soutien de cette prétention, l'on a référé cette Cour à plusieurs arrêts qu'il y a lieu de différencier du cas qui nous occupe. Ainsi, dans *Duchesse Shoe Limited c. Comité Paritaire*³, *Cousins c. Harding*⁴ et *l'Autorité c. Ibbotson*⁵, il s'agissait de plusieurs créanciers représentés ou

³ [1941] S.C.R. 538, [1941] 4 D.L.R. 480.

⁴ [1940] S.C.R. 442, [1940] 3 D.L.R. 272.

⁵ (1918), 57 S.C.R. 340, 43 D.L.R. 761.

³ [1941] R.C.S. 538, [1941] 4 D.L.R. 480.

⁴ [1940] R.C.S. 442, [1940] 3 D.L.R. 272.

⁵ (1918), 57 R.C.S. 340, 43 D.L.R. 761.

same suit, were concerned. That is not the case here, where a single creditor is suing its debtor in order to recover its own debt of \$12,600. Also inapplicable is *Watt & Scott, Ltd. v. The City of Montreal*⁶, in which appellant had brought two separate suits against the City, and the Court, in accordance with art. 291 and 292 of the old *Code of Civil Procedure*—now 270 and 271 of the new Code—ordered that these suits be joined for *purposes of evidence only*. In the case at bar there is no joinder of actions, but a joinder of causes of action in the same suit, which art. 66 of C.C.P. allows. Lastly, in *Glenn Falls Ins. Co. v. Adams*⁷, there were a number of defendants sued, under separate contracts, in a single action. As already noted, this case is an action by a creditor against his debtor.

These decisions are therefore readily distinguishable from the case at bar and, be it said with all respect for the contrary view, have no application to this case.

In short, appellant claims, under the above-mentioned statute, that it is owed a sum of \$12,600 because of thirty-two offences committed by respondents' predecessor. These thirty-two offences represent so many causes of action which may be, and were, joined in the same suit, as art. 66 of C.C.P. allows. According to other provisions of that Code, the courts' jurisdiction is determined by the amount of the claim. If the conditions specified in art. 66 of the C.C.P. had not been met, defendant would have been entitled to oppose the joinder of these causes of action; this it has not done.

It is worth citing here the following extract from the reasons for judgment given in this case by Salvas J. of the Court of Appeal:

[TRANSLATION] In its action plaintiff was claiming \$13,400.00. "The right of process for the offences provided by this act shall belong exclusively to the Corporation. It shall be exercised by civil action before the court having jurisdiction according to the amount of the fine fixed by this act... The fines belong to the Corporation" (R.S.Q. c. 258,

jointly dans une même action. Tel n'est pas le cas en l'espèce où un seul créancier, aux fins d'obtenir le recouvrement de sa propre créance de \$12,600, poursuit son débiteur. D'aucune application, également, est l'affaire *Watt & Scott, Ltd. c. La Ville de Montréal*⁶, où l'appelant avait institué deux actions distinctes contre la Cité et où la Cour ordonna, en vertu des art. 291 et 292 de l'ancien *Code de procédure civile*—maintenant 270 et 271 du nouveau,—que ces actions soient réunies pour les fins de la preuve seulement. Dans notre cas, il ne s'agit pas de réunion d'actions, mais de réunion de causes d'action dans une même demande, ce que permet l'art. 66 C.P.C. Enfin, dans l'affaire *Glenn Falls Ins. Co. c. Adams*⁷, il s'agissait d'une pluralité de défendeurs poursuivis, en vertu de contrats distincts, au moyen d'une seule action. En l'espèce, comme déjà signalé, c'est l'action du créancier contre son débiteur.

Aussi bien, ces arrêts se distinguent facilement du cas qui nous occupe et, soit dit avec respect pour l'opinion contraire, n'ont aucune application en l'espèce.

En somme, l'appelante se prétend créancière, en vertu du statut ci-dessus, d'une somme de \$12,600 à raison de la commission de trente-deux infractions par l'auteur des intimés. Ces trente-deux infractions constituent autant de causes d'action qui peuvent être et qui ont été réunies dans une même demande en justice, tel que le permet l'art. 66 C.P.C. Selon d'autres dispositions de ce Code, la juridiction des tribunaux est déterminée par le montant de la demande. Si les conditions énoncées à l'art. 66 C.P.C. n'avaient pas été satisfaites, il aurait été loisible au défendeur de s'opposer à la réunion de ces causes d'action; ce qu'il n'a pas fait.

Il convient de citer ici l'extrait suivant des motifs de jugement donné en cette cause par M. le juge Salvas de la Cour d'appel:

Par son action la demanderesse réclamait \$13,400.00. «La poursuite des infractions prévues par la présente loi appartient exclusivement à la corporation. Elle est exercée par action civile devant la cour ayant juridiction suivant le montant de l'amende fixé par la présente loi... Les amendes appartiennent à la corporation» (S.R.Q. Ch. 258, art. 32)

⁶ (1920), 60 S.C.R. 523, 58 D.L.R. 113.

⁷ (1916), 54 S.C.R. 88, 32 D.L.R. 399.

⁶ (1920), 60 R.C.S. 523, 58 D.L.R. 113.

⁷ (1916), 54 R.C.S. 88, 32 D.L.R. 399.

s. 32), for each of the offences. The reference is to a court of civil jurisdiction. That jurisdiction is not exclusive in so far as the amount claimed is concerned. We must therefore refer on this point to the rules of the Code of Civil Procedure, "applicable to all actions" in civil matters. Plaintiff is the creditor in respect of a sum of \$12,600.00 owing to it by defendant under several causes of actions which "may be joined in the same suit" (C.C.P. Title 3, Chap. 2, art. 66).

If respondents' claim were accepted, the provision contained in s. 32 of the statute, to the effect that the action must be brought before the Court having jurisdiction according to the amount, would have no object because in every case the largest fine attaching to an offence being \$400, the action would necessarily have to be brought in the Provincial Court.

The Corporation could therefore, in my opinion, validly lodge an appeal *de plano* before this Court, as it has done.

I would dismiss respondents' motion with costs.

PIGEON J. (dissenting)—The appeal by the Corporation is from a judgment rendered by The Quebec Court of Appeal on January 29, 1971. This decision reversed a judgment delivered by the Superior Court on August 16, 1968, whereby respondents' predecessor, Pierre Valentine, was condemned to pay the Corporation \$12,600 in fines for thirty-two offences against the *Dispensing Opticians Act*.

The motion of the respondents, the heirs of the defendant Pierre Valentine, prays that the appeal be quashed on two grounds.

(1) The judgment is in a "criminal cause" within the meaning of s. 40 of the *Supreme Court Act*;

(2) The amount of the "matter in controversy" in the appeal does not exceed \$10,000, because each offence constitutes a separate matter in controversy.

On the first ground it must be noted, at the outset, that it is well established, by conclusive precedents, that a criminal prosecution for an offence against a provincial statute, that carries a penalty by fine or imprisonment, is as much a "criminal cause" as a similar prosecution under

et ce, pour chacune des infractions. Il s'agit d'une cour de juridiction civile. Cette juridiction, quant au montant réclamé, n'est pas exclusive. Il faut donc s'en rapporter, sur ce point, aux règles du Code de procédure civile «applicables à toutes les demandes en justice» en matière civile. La demanderesse est créancière d'une somme de \$12,600.00 que lui doit le défendeur en vertu de plusieurs causes d'actions qui «peuvent être réunies dans une même demande en justice» (C.P.C. titre 3, Ch. 2, art. 66).

Si l'on acceptait la prétention des intimés, la disposition contenue à l'art. 32 du statut, à l'effet que l'action doit être prise devant la cour ayant juridiction suivant le montant, deviendrait sans objet parce que dans tous les cas, l'amende la plus élevée attachée à une infraction étant de \$400, il faudrait nécessairement s'adresser à la Cour provinciale.

A mon avis, la Corporation pouvait donc, comme elle l'a fait, validement loger devant cette Cour un appel *de plano*.

Je rejette la requête des intimés avec dépens.

LE JUGE PIGEON (dissident)—Le pourvoi de la Corporation est interjeté à l'encontre d'un jugement rendu par la Cour d'Appel du Québec le 29 janvier 1971. Cet arrêt infirme un jugement rendu par la Cour supérieure le 16 août 1968 condamnant l'auteur des intimés, Pierre Valentine, à payer à la Corporation \$12,600 à titre d'amendes pour trente-deux infractions à la *Loi des opticiens d'ordonnances*.

La requête des intimés, héritiers du défendeur Pierre Valentine, demande l'annulation du pourvoi pour deux motifs:

(1) Il s'agit d'un jugement dans une «cause au criminel» au sens de l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême*;

(2) Le montant de la «matière en litige» dans l'appel ne dépasse pas \$10,000 parce que chaque infraction constitue une matière en litige distincte.

Sur le premier motif, il faut tout d'abord constater qu'il est bien établi par une jurisprudence décisive, qu'une poursuite pénale pour infraction à une loi provinciale qui comporte une sanction par amende ou emprisonnement est une «cause au criminel» tout comme une pareille poursuite

the *Criminal Code* or any other federal statute. This clearly appears from the decision of this Court in *The King v. Nat. Bell Liquors Limited*⁸, affirmed by the Privy Council⁹. This is not decisive of the point, because the provincial statute under which the prosecution was initiated (Revised Statutes 1964, c. 258) provides in s. 32:

32. The right of process for the offences provided by this act shall belong exclusively to the Corporation. It shall be exercised by civil action before the court having jurisdiction according to the amount of the fine fixed by this act for the place where the offence was committed or for the place where the action is served. The fines shall belong to the Corporation.

It is therefore necessary to consider whether the expression "criminal cause" describes the nature or the object of the prosecution. Shortly after the above-mentioned case, this question was examined by this Court, in *The King v. Charles Bell*¹⁰. The case dealt with a fine for an offence against the *Income War Tax Act*. Sentence had been passed on summary conviction by a magistrate who, taking the view that the penalty mentioned in the statute was a maximum, had set a much lower amount; his decision had been upheld on appeal by stated case. This Court held that it was without jurisdiction because this was a "criminal cause". The significant point is that, in the reasons of Anglin C.J. as well in those of Duff J., it was said that "criminal cause" should be interpreted in the same way as "criminal cause or matter" in the English Judicature Act, and the reasoning of the Court of Criminal Appeal on this point in the *Hausmann* case¹¹ was relied on. That case dealt with a fine for an offence against the *Customs Act*. The proceedings had been commenced by information in the Court of King's Bench, and it was held that this was a civil suit, in which an appeal could be taken only to the Court of Appeal not to the Court of Criminal Appeal.

en vertu du *Code criminel* ou d'une autre loi fédérale. C'est ce qui ressort notamment de l'arrêt de notre Cour dans *Le Roi c. Nat Bell Liquors Limited*⁸, confirmé par le Conseil privé⁹. Cela ne dispose pas de la question car, ici, la loi provinciale en vertu de laquelle la poursuite a été intentée (Statuts Refondus 1964, c. 258) édicte à son article 32:

32. La poursuite des infractions prévues par la présente loi appartient exclusivement à la corporation. Elle est exercée par action civile devant la Cour ayant juridiction suivant le montant de l'amende fixé par la présente loi pour la localité où l'infraction a été commise ou pour la localité où l'action est signifiée. Les amendes appartiennent à la corporation.

Il faut donc se demander si l'expression «cause au criminel» décrit la nature de la poursuite ou son objet. Cette question a été étudiée par cette Cour, peu après l'affaire précitée, dans *Le Roi c. Charles Bell*¹⁰. Il s'agissait, en l'occurrence, d'une amende pour infraction à la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*. La condamnation avait été prononcée par un magistrat sur déclaration sommaire de culpabilité. Celui-ci, considérant que le montant de la peine mentionné dans la Loi était un maximum, avait fixé un montant beaucoup moindre et sa décision avait été confirmée en appel par voie d'exposé de la cause. Cette Cour s'est déclarée incomptente parce qu'il s'agissait d'une «cause au criminel». Ce qui est important c'est que dans les motifs du juge en chef Anglin comme dans ceux du juge Duff, on a déclaré qu'il fallait interpréter «cause au criminel» («criminal cause») de la même manière que l'expression «criminal cause or matter» dans le Judicature Act d'Angleterre et on a admis le raisonnement fait par la Court of Criminal Appeal à ce sujet dans l'affaire *Hausmann*¹¹. Il s'agissait là d'une amende pour infraction à la *Loi sur les douanes*. La poursuite avait été intentée par «information» en Cour du Banc du Roi. On y a jugé que c'était une poursuite civile susceptible d'appel à la Cour d'appel en matière civile et non devant la Cour d'appel en matière criminelle.

⁸ (1921), 62 R.C.S. 118.

⁹ [1922] 2 A.C. 128, 37 C.C.C. 129, 65 D.L.R.1.

¹⁰ [1925] R.C.S. 59, 43 C.C.C. 286, [1925] 2 D.L.R. 57.

¹¹ (1909), 3 Cr. App. R. 3.

⁸ (1921), 62 S.C.R. 118.

⁹ [1922] 2 A.C. 128, 37 C.C.C. 129, 65 D.L.R.1.

¹⁰ [1925] S.C.R. 59, 43 C.C.C. 286, [1925] 2 D.L.R. 57.

¹¹ (1909), 3 Cr. App. R. 3.

Duff J., as he then was, commented that, under the federal statute in question, the penalty was also recoverable by civil suit in the Exchequer Court but, since the proceedings had been by summary conviction under the *Criminal Code*, there was a right of appeal only as provided for such cases in the *Criminal Code*, and there was accordingly no right of appeal to this Court. It is true that he expressly stated that his opinion was limited to offences against a federal statute. However, I fail to see how a different conclusion could be reached with respect to a provincial statute. Once the principle is accepted that what is decisive is not the nature of the right in dispute, but the procedure adopted in enforcing it, the conclusion must be the same whether the offence is against a provincial or a federal statute. I therefore conclude that the first ground is unfounded.

The second ground involves a decision on the meaning of the words "matter in controversy" in s. 36 of the *Supreme Court Act*.

36. Subject to sections 40 and 44, an appeal to the Supreme Court lies from a final judgment or a judgment granting a motion for a nonsuit or directing a new trial of the highest court of final resort in a province, or a judge thereof, pronounced in

- (a) a judicial proceeding where the amount or value of the matter in controversy in the appeal exceeds ten thousand dollars, or
- (b) proceedings for or upon a writ of *habeas corpus* or *mandamus*.

It has been held in many cases that when a single judgment disposes simultaneously of several cases joined in the same suit, the amount of the "matter in controversy" is not the total amount, but the amount in issue in each separate case. Thus, in *La Duchesse Shoe v. Le Comité Paritaire*¹², respondent was claiming wages in proceedings instituted in its own name for the benefit of several workers, under a provincial statute allowing it to join all its claims in one action. It was held that the amount in controversy which

Au sujet de cette décision, M. le juge Duff, qui n'était pas alors juge en chef, a fait observer que la loi fédérale dont il s'agissait permettait également la poursuite civile en Cour de l'Échiquier mais que, vu que l'on avait procédé par déclaration sommaire de culpabilité suivant le *Code criminel*, les seules voies d'appel étaient celles que prévoyait le *Code criminel* en pareil cas et, par conséquent, il n'y avait pas possibilité d'appel à cette Cour. Il est vrai qu'il a expressément déclaré se prononcer uniquement sur le cas d'une infraction à une loi fédérale. Cependant, je ne vois pas comment on pourrait en venir à une autre conclusion au sujet d'une loi provinciale. Dès que l'on pose le principe que ce qui est décisif c'est non pas la nature du droit en litige mais la procédure adoptée pour l'exercer, il devient impossible de raisonner différemment selon qu'il s'agit d'une infraction à une loi provinciale ou d'une infraction à une loi fédérale. Je conclus donc que le premier motif n'est pas fondé.

Quant au second, il exige que l'on décide ce qu'il faut entendre par la «matière en litige» dans l'art. 36 de la *Loi sur la Cour suprême*.

36. Sous réserve des articles 40 et 44, il peut être interjeté appel à la Cour suprême d'un jugement définitif ou d'un jugement accordant une motion de non-lieu (*nonsuit*) ou ordonnant un nouveau procès, de la plus haute cour de dernier ressort dans une province, ou de l'un de ses juges, prononcé

- (a) dans une procédure judiciaire où le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel dépasse dix mille dollars, ou
- (b) dans des procédures pour un bref d'*habeas corpus* ou *mandamus*, ou sur un tel bref.

De nombreux arrêts ont statué que lorsqu'un même jugement prononce en même temps sur plusieurs affaires réunies dans une même poursuite, le montant de la «matière en litige» n'est pas le total mais ce qui est en jeu dans chaque affaire distincte. Ainsi, dans *La Duchesse Shoe c. Le Comité Paritaire*¹², l'intimé exerçait en son nom des réclamations de salaire au bénéfice de plusieurs ouvriers en vertu d'une loi provinciale qui lui permettait de réunir tous ses recours dans une même poursuite. On a statué que le montant

¹² [1941] S.C.R. 538, [1941] 4 D.L.R. 480.

¹² [1941] R.C.S. 538, [1941] 4 D.L.R. 480.

was to be considered was that of the claim made for each worker. Effect was given to what Rinfret J., as he then was, had said, in *Cousins v. Harding*¹³:

Under s. 22 of the *Fair Wages Act* the claims of several employees against the same employer may be cumulated in a single action. But the statute is only permissive, not compulsory, and the mere fact that several plaintiffs have joined their claims in a single action does not affect our jurisdiction. So far as this Court is concerned, each claim by itself must be considered as separate for purposes of jurisdiction.

In *Watt & Scott, Ltd. v. City of Montreal*¹⁴, appellant had brought two separate actions in succession against the municipality for damages resulting from sewage system overflow on two different occasions. The suits had been consolidated by interlocutory judgment under art. 291 and 292 of the *Code of Procedure* then in force. This Court unanimously held that the appeal was to be quashed as to the amount claimed for the first incident, which was under \$2,000. Brodeur J. said in this regard (at pp. 532 and 533):

[TRANSLATION] The purpose of consolidating actions for trial is to reduce costs, and such consolidation does not result in the constitution of a single action. The actions do not lose their identity after consolidation and it often happens that one of them is allowed and the other is dismissed. Thus in the present case we see that the Court of Appeal, which on the second action was unanimously of opinion that defendant was responsible, was divided on the first. There were circumstances, in the consideration of these two cases, which could be relied on in one case and not in the other.

* * *

To decide whether this Court has jurisdiction we must therefore look at the amounts in the two actions.

In a case decided recently by this Court *l'Autorité v. Ibbotson* (57 Can. S.C.R. 340), we held that if eleven persons join in a single action for the purpose of claiming damages in the amount of \$22,000,

en litige qu'il fallait considérer était celui de la réclamation faite pour chaque ouvrier. On a appliqué ce qu'avait dit M. le juge Rinfret, qui n'était pas alors juge en chef, dans *Cousins c. Harding*¹³:

[TRADUCTION] L'article 22 de la *Loi des salaires raisonnables* permet à plusieurs salariés de cumuler dans une seule demande les recours qu'ils peuvent avoir contre un même employeur. Mais la loi n'est que facultative et non impérative, et le simple fait que plusieurs demandeurs ont réuni leurs recours en une seule demande ne modifie pas notre compétence. Pour autant que cette Cour est concernée, chaque recours doit être considéré séparément aux fins de statuer sur la compétence.

Dans *Watt & Scott, Ltd. c. La Ville de Montréal*¹⁴, l'appelante avait successivement intenté contre la municipalité deux poursuites distinctes pour dommages découlant du débordement d'égout en deux occasions différentes. Les poursuites avaient été réunies par jugement interlocutoire en vertu des art. 291 et 292 du *Code de Procédure* alors en vigueur. Cette Cour a statué unanimement que le pourvoi devait être cassé quant au montant réclamé pour le premier incident lequel était inférieur à \$2,000. M. le juge Brodeur dit à ce sujet (pp. 532, 533):

Les jonctions d'instances pour les fins de la preuve se font dans le but d'éviter des frais et n'ont pas pour effet de constituer une seule action. Les poursuites, après qu'elles sont réunies, ne perdent pas leur identité, et il arrive souvent que l'une d'elles soit maintenue et que l'autre soit renvoyée. Ainsi dans le cas actuel nous voyons que la cour d'appel, qui a été unanime sur la responsabilité de la défenderesse dans la seconde action, s'est divisée quant à la première. Il y avait dans la considération de ces deux causes des circonstances qui pouvaient être invoquées dans un cas et ne pouvaient pas l'être dans l'autre.

* * *

Pour déterminer la juridiction de cette cour, il faut donc voir quel est le montant des deux actions.

Dans une cause jugée récemment par cette cour, *l'Autorité v. Ibbotson* (57 Can. S.C.R. 340) nous avons décidé que si onze personnes se réunissent dans une seule poursuite pour réclamer des dom-

¹³ [1940] S.C.R. 442, [1940] 3 D.L.R. 272.

¹⁴ (1920), 60 S.C.R. 523, 58 D.L.R. 113.

¹³ [1940] R.C.S. 442, [1940] 3 D.L.R. 272.

¹⁴ (1920), 60 R.C.S. 523, 58 D.L.R. 113.

payable \$2,000 to each person, such action must be treated as if there were eleven different actions.

The following decisions of this Court are to the same effect: *Hearn v. Nelson & Fort Sheppard Ry. Co.* (8 West. W.R. 99), *Glen Falls Ins. Co. v. Adams* (54 Can. S.C.R. 88), *Ontario Bank v. McAllister* (Cameron's Practice, 2nd. ed. 265).

The only difference between the present case and the *Watt & Scott* case is that here the Corporation itself joined the causes of action in the same suit, in accordance with art. 66 of the present *Code of Procedure*, instead of bringing them separately and then asking the Court to consolidate them. I do not see why this would make any difference respecting the jurisdiction of this Court. Here, as in the other case, there are circumstances peculiar to each claim: so much so that the action alleging thirty-four separate offences was sustained for thirty-two of them only. In fact, therefore, a decision was made by the judgment in question, on thirty-two separate causes of action. This is not a case, as in *Magill v. Moore Township*¹⁵, (59 S.C.R. 9), of a suit based on a single cause of action, a fatal accident, in which the amount was apportioned by the judgment among several claimants. We are dealing here with thirty-two separate claims, based on as many offences, and accordingly I am of the opinion that this is not a "matter in controversy" in which the amount is the sum claimed, but actually thirty-two separate cases in which the amount in controversy is \$200 for the first case and \$400 for each of the others.

In determining the jurisdiction of this Court, the fact that the provincial statute authorizes the joinder of the causes of action and makes such joinder the basis of jurisdiction cannot be considered. The provincial statutes governing the claims involved in *Cousins* and *La Duchesse Shoe* expressly authorized the joinder of several claims in one action, and this Court held that this was not to be taken into consideration in determining its jurisdiction. This view was adhered to in *Le Comité Conjoint des Métiers de la Construction du District de Hull v. Canada China Clay &*

mages au montant de \$22,000 payables \$2,000 en faveur de chacune d'elles, il faut traiter cette poursuite comme s'il y eût eu onze poursuites différentes.

Les décisions suivantes de cette cour sont au même effet: *Hearn v. Nelson & Fort Sheppard Ry. Co.* (8 West. W.R. 99), *Glen Falls Ins. Co. v. Adams* (54 Can. S.C.R. 88), *Ontario Bank v. McAllister* (Cameron's Practice, 2nd ed. 265).

La seule différence entre le cas présent et l'affaire *Watt & Scott* c'est qu'ici la Corporation a elle-même réuni les causes d'action dans une même demande en vertu de l'art. 66 du *Code de Procédure* actuel au lieu de les intenter séparément et d'en demander ensuite la réunion au tribunal. Je ne vois pas pourquoi cela ferait une différence quant à la compétence de notre Cour. Il y a ici comme dans l'autre affaire des circonstances propres à chaque cas. Cela est tellement vrai que la poursuite invoquant trente-quatre infractions distinctes n'a été accueillie que pour trente-deux. Il y a donc en réalité dans le jugement entrepris une adjudication sur trente-deux causes d'action distinctes. Il ne s'agit pas ici, comme dans *Magill c. Le Canton de Moore*¹⁵, d'une poursuite découlant d'une unique cause d'action, le décès accidentel d'une personne dont le montant est réparti par le jugement entre plusieurs ayants droit. Nous sommes en présence de trente-deux réclamations distinctes découlant d'autant d'infractions et, par conséquent, je suis d'avis qu'il ne s'agit pas d'une «matière en litige» où le montant est la somme réclamée mais bien de trente-deux affaires distinctes où le montant en litige est de \$200 pour la première et de \$400 pour chacune des autres.

Pour statuer sur la compétence de cette Cour on ne peut pas tenir compte de ce que la loi provinciale permet le cumul des causes d'action et le rend attributif de compétence. Les lois provinciales régissant les réclamations dont il s'agissait dans les affaires *Cousins* et *La Duchesse Shoe* autorisaient expressément la réunion de plusieurs réclamations dans une même poursuite et cette Cour a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte dans la détermination de sa compétence. Dans *Le Comité Conjoint des Métiers de la Construction du District de Hull c. Canada China Clay*

¹⁵ (1919), 59 S.C.R. 9, 46 D.L.R. 562.

¹⁵ (1919), 59 R.C.S. 9, 46 D.L.R. 562.

*Silica Co. Ltd.*¹⁶, although the legislature had added in 1940 enactment (4 Geo. VI, c. 38, s. 53) the words: "the total claimed shall determine the competency of the court of original jurisdiction as well as of appeal". Rinfret C.J. said (at p. 257):

It is now well settled that where a joint committee claiming, on behalf and for the benefit of workers and apprentices, an amount alleged to be due as wages under a collective agreement and also claiming under other provisions of the Act for sums payable to the committee itself as liquidated damages or as penalty, the jurisdiction of this Court is not to be established by the aggregate sum claimed on behalf of all the workers and apprentices, but that each individual claim by itself must be considered as separate for purposes of jurisdiction. (*Cousins v. Harding*, (1940) 3 D.L.R. 272, S.C.R. 442; *La Duchesse Shoe Ltd. v. Le Comité Paritaire de l'Industrie de la Chaussure*, (1941) 4 D.L.R. 480, S.C.R. 538). This rule has been followed ever since in this Court.

With deference to the contrary opinion, I do not think any other conclusion is possible. As Taschereau J. noted in *L'Association St-Jean-Baptiste de Montréal v. Brault*¹⁷:

... the provincial legislatures have not power to restrict in any way the jurisdiction of this Court or to add to it.

For these reasons, I would allow respondents' motion and quash the appeal with costs.

Motion dismissed with costs, Pigeon J. dissenting.

Solicitors for the plaintiff, appellant: St. Hilaire, Boucher, DeBlois, Parent, Proulx & Leclerc, Québec.

Solicitors for the defendants, respondents: Joli-Cœur, Joli-Cœur & Mathieu, Québec.

& *Silica Co. Ltd.*¹⁶, cette attitude a été maintenue bien que la législature eût ajouté au texte édicté en 1940 (4 Geo. VI, c. 38, a. 53): «le total réclamé détermine la compétence tant en première instance qu'en appel». Monsieur le juge en chef Rinfret a dit (p. 257):

[TRADUCTION] Il est maintenant bien établi que lorsqu'un comité conjoint réclame au nom et au bénéfice d'ouvriers ou d'apprentis un montant qu'il allègue être dû à titre de salaire en vertu d'une convention collective et réclame aussi en vertu d'autres dispositions de la Loi des sommes payables au comité lui-même à titre de dommages liquidés ou de peines, la compétence de cette Cour n'est pas déterminée par la somme totale réclamée au nom de tous les ouvriers ou apprentis, mais que chaque recours individuel doit être considéré séparément aux fins de statuer sur la compétence. (*Cousins c. Harding* (1940) 3 D.L.R. 272, R.C.S. 442; *La Duchesse Shoe Ltd. c. Le Comité Paritaire de l'Industrie de la Chaussure*, (1941), 4 D.L.R. 480, R.C.S. 538). Depuis lors, cette Cour a toujours suivi cette règle.

Avec déférence pour l'opinion contraire, aucune autre conclusion ne me paraît possible. Comme Monsieur le juge Taschereau l'a dit dans *L'Association St-Jean-Baptiste de Montréal c. Brault*¹⁷:

[TRADUCTION] . . . les législatures provinciales n'ont pas le pouvoir de restreindre d'aucune façon la compétence de cette Cour ni de l'étendre.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir la requête des intimés et de prononcer l'annulation du pourvoi avec dépens.

Requête rejetée avec dépens, le Juge Pigeon étant dissident.

Procureurs de la demanderesse, appelante: St. Hilaire, Boucher, DeBlois, Parent, Proulx & Leclerc, Québec.

Procureurs des défendeurs, intimés: Joli-Cœur, Joli-Cœur & Mathieu, Québec.

¹⁶ [1945] 1 D.L.R. 255.

¹⁷ (1901), 31 S.C.R. 172 at 174.

¹⁶ [1945] 1 D.L.R. 255.

¹⁷ (1901), 31 R.C.S. 172 à 174.